

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de l'Association Héméra Holistique, présidée par Monsieur Denis BOCAGE, pour l'organisation du Salon du Bien-Être prévu le samedi 20 septembre et le dimanche 21 septembre 2025, **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réserver l'espace du foirail situé à l'arrière du Marché Couvert, place du Maréchal Foch, afin de permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation du Salon du Bien-Être par l'Association Héméra Holistique, l'installation d'un barnum est autorisée sur la partie du foirail située derrière le Marché Couvert, du samedi 20 septembre 2025 à 9h au dimanche 21 septembre 2025 à 20h00.

Article 2 : Pour assurer la sécurité des usagers, l'une des deux portes arrière du Marché Couvert devra rester accessible, et le barnum devra prévoir une issue d'évacuation vers l'extérieur.

Article 3 : La disposition des barrières et la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'Association Héméra Holistique.

Fait à Pont-l'Évêque, le 18/09/2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES

